

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois.
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier Pasquier.)

Audience du 19 octobre.

ATTENTAT DU 15 OCTOBRE.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui en audience secrète pour statuer sur les réquisitions déposées par M. le procureur-général dans l'audience d'avant-hier.

Cent douze pairs étaient présents.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs,

« Vu l'ordonnance en date du 16 de ce mois,

« Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle,

« Oûi le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, et après en avoir délibéré,

« Donne acte audit procureur-général du dépôt par lui fait sur le bureau de la Cour d'un réquisitoire renfermant plainte contre l'auteur et les complices de l'attentat contre la personne du Roi, commis dans la journée du 15 de ce mois.

« Ordonne que, par M. le président de la Cour et par tels de MM. les pairs qu'il lui plaira commettre pour l'assister et le remplacer en cas d'empêchement, il sera sur-le-champ procédé à l'instruction du procès pour ladite instruction faite et rapportée être par le procureur-général requis et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

« Ordonne que, dans le cours de ladite instruction, les fonctions attribuées à la Chambre du conseil par l'art. 128 du Code d'instruction criminelle seront remplies par M. le président de la Cour, celui de MM. les pairs commis pour faire le rapport, et MM. le comte de Saint-Priest, le comte de Bondy, le comte Philippe de Ségur, le baron de Fréville, le vicomte Pernety, de Ricard, Humann, le marquis de Cambis d'Osan, le vicomte de Jessaint, Etienne, Viennet, le comte Serrurier, que la Cour commet à cet effet; lesquels se conformeront d'ailleurs, pour le mode de procéder, aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de sept au moins.

« Ordonne que les pièces à conviction, ainsi que les procédures et actes d'instruction déjà faits, seront apportés sans délai au

au bureau de la Cour.
M. le procureur-général, rue Meslay, 18; Génie, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue Las-Cases, 14; Rolland, propriétaire, à Montmartre; Guéret, négociant en laine, rue de Paradis, 28; Bouyer, propriétaire et négociant à Clichy, port d'Asnières; Brsson, avocat à la Cour royale, rue de Vaugirard, 17; Ondey, négociant, rue d'Anjou, 17; Bie, propriétaire, rue de la Croix, 17; Dupont, propriétaire, rue Sainte-Anne, 63; Ferrand, propriétaire, rue de Poitou, 3; Texier, horloger, rue Portefoin, 14; Labbé, propriétaire, rue du Foin, 13; Dupin, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue de Lille, 36.

Jurés supplémentaires : MM. Pérignon, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, rue de Grammont, 47; Ragué, propriétaire, rue Sainte-Anne, 6; Labalestrier, négociant, rue de Seine, 70; Huette, opticien, quai de l'Horloge, 73.

Nous avons déjà parlé dans notre numéro du 11 octobre du mémoire présenté par M. Fayet à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'état intellectuel des accusés comparé à l'état intellectuel de la population.

Dans la séance du 10 octobre, M. Fayet a continué la lecture de son mémoire et a fait connaître quelle a été selon lui l'influence de l'état intellectuel des accusés sur la décision du jury.

L'auteur a rappelé d'abord qu'il reconnaissait quatre classes différentes d'accusés :

Ceux qui ne savent ni lire ni écrire, ceux qui savent lire, ou lire et écrire, mais imparfaitement, ceux qui savent bien lire et écrire, enfin ceux qui ont reçu un degré d'éducation supérieur. En second lieu, il observe que, pour arriver à des résultats exacts, il a dû calculer les nombres moyens des condamnés sur 1,000 accusés appartenant à chacune des quatre catégories intellectuelles qui précèdent pour vingt-quatre espèces de faits.

Un premier tableau embrasse seulement onze espèces de crimes, sur les vingt-quatre qui ont servi au travail de M. Fayet; il démontre que les acquittements sont d'autant plus nombreux que les accusés sont plus éclairés.

	Condamnés sur 1,000			
	1 ^{re} cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.	4 ^e cl.
1. Crimes politiques.	360	331	294	172
2. Coups et blessures.	485	418	356	339
3. Coups et blessures envers un ascendant.	542	512	486	476
4. Meurtres et tentatives de meurtres.	536	497	464	244
5. Empoisonnements et tentatives d'empoisonnement.	474	465	333	286
6. Viols et attentats à la pudeur sur un adulte.	501	472	396	324
7. Total des crimes contre les personnes.	499	448	409	297
8. Vols domestiques.	686	662	588	535
9. Autres vols qualifiés.	715	699	685	633
10. Total des crimes contre les propriétés.	675	636	578	467
11. Total des accusés de crimes quelconques.	627	578	529	397

Un second tableau comprend huit espèces de faits et donne une seule exception au résultat du premier tableau; une des catégories révèle un nombre moyen de condamnés supérieur à celui de l'une des catégories précédentes.

1. Crime de rébellion.	245	207	213	170
2. Assassinats et tentatives d'assassinat.	564	596	558	437
3. Infanticides et tentatives d'infanticide.	547	500	300	429
4. Viols et attentats à la pudeur sur un enfant.	695	637	594	604
5. Incendies.	361	305	198	273
6. Vols dans une église.	746	803	676	571
7. Vols sur un chemin public.	690	603	648	500
8. Faux en écriture de commerce.	656	681	654	558

livrer par lui une reconnaissance de garantie par acte sous seing privé du 17 mai 1838.

Un jugement du Tribunal de Douvens, en date du 12 juillet 1839, condamna les acquéreurs à délaisser à la dame Vasseur la jouissance usufructuaire des biens que leur avait vendus son mari par l'intermédiaire du sieur Ledieu.

Les parties condamnées n'interjetèrent point appel de ce jugement. Le sieur Ledieu seul s'en porta appelant, sous le prétexte qu'il était le garant formel des acquéreurs aux termes de sa reconnaissance susdatée. (Ici est l'origine du premier moyen de cassation.)

Le 12 juillet 1839, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui déclare non recevable l'appel du sieur Ledieu, attendu qu'il a traité avec les acquéreurs du sieur Vasseur, non comme vendeur, mais seulement comme mandataire, et que, sous ce rapport, il ne peut être assujéti à la garantie formelle; que si, par l'acte sous seing privé du 17 mai 1838, il a promis de garantir les acquéreurs de tous troubles et évictions, cet acte n'a point fait la base d'un contrat judiciaire entre les parties; que sans doute il aurait pu prendre la qualité de garant devant la Cour, si les acquéreurs se fussent trouvés en cause par l'offre d'un appel régulièrement interjeté par eux; mais que, par leur silence, ils ont acquiescé au jugement de première instance, et que le sieur Ledieu, qui n'a pas la qualité de garant formel, n'est pas recevable à en appeler directement de son chef.

En conséquence, l'arrêt consacre l'effet de l'hypothèque légale de la dame Vasseur en confirmant le jugement de première instance, qui avait ordonné l'envoi en possession de la dame Vasseur des biens de son mari. (C'est de cette disposition que se tirent les deux moyens du fond. Voyez ci-après.)

Pourvoi fondé sur trois moyens : 1^o Violation de l'article 182 du Code de procédure civile, en ce que l'arrêt avait déclaré l'appel du sieur Ledieu non recevable, quoiqu'il fût constant au procès qu'il s'était porté fort envers les acquéreurs des biens du sieur Vasseur des ventes qu'il leur avait consenties en qualité de mandataire de celui-ci (ce qui le constituait leur garant formel); et qu'en cette qualité il eût le droit incontestable d'interjeter appel du jugement qui avait prononcé l'éviction des garanties.

Le garant, disait-on, peut toujours prendre le fait et cause du 200 francs en une heure, sans lui dire cette première fois de quoi il s'agissait. Hurel, qui connaissait la détestable moralité de Cannevière, pensa qu'il devait y avoir quelque crime caché sous cette offre mystérieuse. Il en fit part au garde champêtre, qui l'engagea à pousser jusqu'au bout. Cannevière revint bientôt à la charge, et formula sa proposition. Les gendarmes en sont avertis, Hurel prend jour avec Cannevière, qui se croit en pleine sécurité dans la maison de celui-ci, où les gendarmes se tenaient cachés dans une armoire. Là Cannevière promet un billet de 300 francs à Hurel et lui donne ses instructions propres à mettre l'incendie dans la partie la plus inflammable du bâtiment où la tentative avait eu lieu seize mois auparavant. C'est à raison de ces faits que Cannevière comparait le 17 octobre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

En présence de ces charges accablantes, tous les témoins entendus à l'audience ont déposé dans un concert unanime contre la moralité de l'accusé.

M. l'avocat-général Rouland a soutenu l'accusation avec cette puissance de logique qui le caractérise; M^e Poullain, défenseur de l'accusé, a fait tous ses efforts pour repousser les charges de l'accusation. Le jury a rapporté un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes. La Cour a condamné Cannevière à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

PARIS, 19 OCTOBRE.

M. Zangiacomi, chargé de l'instruction dirigée contre Darmès, a continué l'audition des témoins.

Il paraît qu'aucune arrestation nouvelle n'a été faite; mais une seconde perquisition opérée au domicile de Darmès a, dit-on, fait trouver, cachées dans l'intérieur d'un meuble, des pièces qui jusqu'alors avaient échappé aux investigations de la justice.

Darmès persiste à déclarer qu'il est seul auteur de son crime, qu'il ne l'a médié qu'une heure avant de l'exécuter et qu'il n'a pas de complices.

C'est M. le docteur Filhos, médecin de la Conciergerie, qui a pratiqué sur Darmès l'opération que sa blessure rendait nécessaire.

M. le président de la Cour des pairs vient de faire afficher à la porte du palais du Luxembourg une notification portant que l'accusé contumace Flandin Voullat, rentier à Boulogne-sur-Mer, ayant pris part à l'attentat de Boulogne, faute par lui de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront sequestrés pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il sera en outre procédé contre lui.

Les travaux de défense de l'enceinte de Paris se poursuivent avec toute l'activité possible, en attendant que le baraquement des troupes qui doivent y concourir vienne doubler pour le moins le nombre des travailleurs actuellement employés. Des ouvriers de diverses professions actuellement sans ouvrage, d'autres que les travaux de la moisson et de la vendange amènent aux environs de la capitale à de certaines époques de l'année seulement, et qui retournent ensuite dans leurs départements, se sont présentés aux divers entrepreneurs, et, satisfaits des prix fixés par un règlement de l'autorité, se sont embauchés pour un travail qui leur permettra de passer la rude saison d'hiver sans inquiétude. Une mesure réglementaire que l'on a adoptée, et que nous signalons

Sur le troisième moyen :

« Attendu que la dame Vasseur agissait de son chef et pour l'exercice de ses droits personnels, et non des droits de son mari; qu'ainsi on ne pouvait pas repousser son action sous le prétexte qu'elle serait garante de l'éviction; que la Cour royale, en le jugeant ainsi n'a pas violé la règle *quem de evictione tenet actio eundem agentem repellit exceptio*, et qu'elle a fait une juste application des principes de la matière;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Gerbeaud.)

OFFICE. — PRIX. — SUCCESSION.

Lorsque, malgré la déchéance du droit de présenter un successeur encourue par le titulaire d'un office, le gouvernement, en considération de la position des héritiers, nomme le successeur que ceux-ci ont désigné, et qui s'est engagé, au cas de nomination, à leur payer une somme déterminée, cette somme doit être considérée comme la propriété personnelle des héritiers, sans que les créanciers de la succession puissent exercer aucun droit sur elle.

Cette décision est intéressante. Il est bien entendu qu'il ne peut en être ainsi qu'autant que les héritiers ont renoncé à la succession du titulaire, ou qu'ils l'ont acceptée bénéficiairement; autrement la somme payée par le successeur, se confondant dans leurs biens personnels, serait, comme ces biens eux mêmes, soumise à l'action des créanciers.

Voici les faits :

« Le sieur Avertin Marie, courtier de commerce à Bordeaux, est décédé en 1832, laissant des enfants mineurs. Bien que sa veuve et ses héritiers fussent déchu du droit de présenter un successeur, aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, attendu qu'il n'avait jamais fourni les fonds de son cautionnement, néanmoins le gouvernement, en considération de la position des enfants du défunt, et sur les sollicitations de sa veuve, nomma en remplacement de celui-ci le sieur Brisson, son beau-frère, lequel s'était engagé à payer une certaine somme à la veuve et aux enfants d'Avertin Marie, au cas où il serait nommé.

La dame Lafargue, créancière de la succession d'Avertin Marie. Le charretier, nommé Pierre Selmer, a été mis en état d'arrestation.

Un élégant magasin de nouveautés de la rue des Fossés-Montmartre était, dans la matinée d'hier, encombré d'acheteurs, et surtout de dames qui, sortant de l'église des Petits-Pères après l'office, se livraient au plaisir, fort vif à ce qu'il paraît, de faire déployer vingt paquets d'étoffes et de se faire montrer toute espèce de colifichets avant d'arrêter sur une seule pièce leur choix incertain. Une dame d'une quarantaine d'années, vêtue avec une simplicité de bon goût, et de la physionomie la plus respectable, entra en ce moment de presse où tous les commis étaient occupés, et demanda à voir des étoffes de soie brochées. On en plaça devant elle plusieurs pièces qu'elle examina successivement avec attention; mais ne trouvant pas, dit-elle, ce qu'elle désirait, elle s'appretait à se retirer, lorsqu'un des commis du magasin qui, tout en regardant à d'autres personnes, ne l'avait pas perdue un instant de vue, la pria d'entrer dans une arrière-pièce où se trouvaient le maître et la maîtresse de la maison, et là, écartant à l'improviste les plis du manteau dont la dame était enveloppée, mit à découvert une pièce d'étoffe qu'elle avait adroitement soustraite parmi celles qu'on avait étalées sur les comptoirs. Le commissaire de police du quartier de la Banque a envoyé à la Préfecture la femme Adélaïde P..., dont ce vol ne paraît pas être le coup d'essai.

M. Smith, propriétaire dans Soho-Square, à Londres, a présenté au magistrat de Bow-Street une petite boîte d'étain fort mince, avec une suscription à son adresse, portant ces mots : *Recommandé et très-pressé*. « Je ne doute pas, a-t-il dit, que cette boîte ne renferme quelque machine infernale. Je ne connais nullement l'écriture presque illisible de l'adresse, et je n'attends aucun message de ce genre. »

M. Twiford, magistrat : Cette boîte est de l'espèce de celles dont on se sert pour envoyer par la poste des effets de peu de poids; voulez-vous que l'ouverture en soit faite en votre présence?

M. Smith : Je ne suis point du tout curieux d'assister à l'opération; je m'éloignerai si vous me le permettez.

Le magistrat, après quelque hésitation, a chargé les inspecteurs de police de faire l'ouverture de la boîte dans la cour, hors de l'auditoire, en prenant toutes les précautions imaginables pour n'être point blessés. M. Clarke, l'un d'eux, a mis la boîte sur une table, en évitant de toucher les trois cachets appuyés sur les bandes, et, à l'aide d'un canif, il a détaché la charnière. Après avoir coupé les bandes de papier, il a soulevé le couvercle. Un bruit de ferraille s'étant fait entendre, les personnes présentes n'ont point douté que ce ne fût l'effet de la détente près de déterminer l'explosion. Elles ont reculé tout effrayées; mais au bout de quelques minutes, la détonation n'ayant point eu lieu, M. Clarke, le seul qui eût montré de l'intrépidité, est revenu à la charge; il a enlevé le couvercle, et l'on a vu dès lors, au lieu de matières combustibles, des clous rouillés et d'autres morceaux de vieux fer au milieu de sciure de bois.

Les spectateurs et M. Twiford lui-même ont ri de bon cœur en voyant la preuve de l'espèglerie par laquelle de mauvais plaisants ont voulu s'amuser aux dépens de l'honnête M. Smith.

Négociations de rentes et actions, avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouquieron jeune, r. du Fg-Poissonnière, 68, à Paris.

ont motivé la nomination de M. le comte Coutard comme son conseil judiciaire, ont déjà donné naissance à plusieurs procès dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte, et qui ont été portés devant le Tribunal de commerce de la Seine et devant la Cour royale. Dans tous ces procès, une question préjudicielle d'un grand intérêt a été constamment élevée: celle de savoir si le conseil judiciaire peut agir au nom du prodigue et hors de sa présence. La question se présentait, comme dans l'espèce actuelle, par suite de l'opposition formée par M. le comte Coutard, en sa qualité de conseil judiciaire, à l'exécution de jugemens par défaut du Tribunal de commerce, qui avaient condamné le prince d'Eckmuhl en paiement de diverses lettres de change.

Les défendeurs à l'opposition, en établissant une distinction entre l'interdit et l'individu pourvu d'un conseil, prétendaient que si, dans le premier cas, le tuteur représente l'interdit et peut agir au nom de celui-ci, il n'en est pas de même du conseil judiciaire, qui n'est qu'adjoind par la loi à la personne du prodigue, mais qui ne le remplace pas; que l'individu pourvu d'un conseil avait seul action en justice avec l'assistance de son conseil, et qu'il n'était pas dépouillé de ses actions.

Cette prétention avait été admise par un jugement du Tribunal de commerce du 15 janvier 1838, qui avait déclaré M. le comte Coutard non-recevable dans son opposition, faute de qualité.

Ce jugement déféré à la Cour royale, a été infirmé par un arrêt du 26 juin 1838, ainsi conçu :

- » La Cour,
- » Considérant que la loi qui n'a donné un conseil judiciaire au prodigue que pour le préserver de sa ruine, n'atteindrait pas son but si le conseil judiciaire ne pouvait agir seul en justice pour la défense des intérêts de son pupille;
- » Qu'en effet le prodigue, après avoir contracté des engagements sans l'assistance de son conseil, se laisserait condamner de concert avec ses créanciers, et leur donnerait ainsi des titres exécutoires en vertu desquels il pourrait être exproprié;
- » Que le conseil judiciaire, toutes les fois qu'il s'agit de conserver et de défendre les intérêts du prodigue, puisse son droit dans la nature de son mandat, qui lui impose le devoir de protéger son pupille, même lorsque celui-ci garde le silence;
- » Considérant d'ailleurs, dans l'espèce, que le comte Coutard a été mis en cause par les intimés, et qu'en formant opposition aux sentences attaquées, il n'a fait qu'user du droit de la défense;
- » A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, etc. »

Depuis cet arrêt, un jugement du Tribunal de commerce, rendu entre la veuve Cretot de Mirecourt et M. le comte Coutard, avait consacré les mêmes principes, et ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour du 12 août 1839.

La jurisprudence paraissait ainsi bien fixée. Cependant de nouveaux jugemens par défaut ont été obtenus par les sieurs Charbon, Not, Cousin, Michaud, Fauqueux et Daussy, tiers porteurs de lettres de change acceptées par le prince d'Eckmuhl; M. le comte Coutard a formé de nouvelles oppositions, et la question préjudicielle de recevabilité du conseil judiciaire a été de nouveau présentée au Tribunal de commerce de la Seine.

M^e Walker, agréé de M. le comte Coutard, a développé les principes consacrés par les deux arrêts de la Cour et par le jugement Cretot de Mirecourt.

M^e Durmont, agréé de M. Fauqueux, et M^e Deschamps, agréé de M. Daussy, ont plaidé le système consacré par le jugement du 15 janvier 1838.

- Le Tribunal a rendu le jugement suivant :
- » Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes et statue sur le tout par un seul et même jugement;
 - » En ce qui touche l'exception proposée par Fauqueux, défendeur comparant,
 - » Attendu qu'il y a lieu de distinguer entre l'état légal d'un interdit et celui d'un prodigue;
 - » Qu'à l'égard de ce dernier, si la loi lui désigne un conseil judiciaire pour l'assister, on ne saurait légalement en induire que ce conseil peut agir isolément dans l'intérêt du prodigue, sans sa présence, ou au moins sans la mise en cause de son protégé; que le silence de la loi sur cette formalité de la mise en cause du prodigue dans les instances où il s'agit des intérêts de ce dernier doit naturellement s'interpréter en faveur de la comparution, puisque la présence de la partie principalement intéressée peut fournir des éléments d'appréciation du mérite ou de la légitimité des demandes et réclamations dirigées contre elle;
 - » Attendu que, dans l'espèce, le comte Coutard en prenant l'initiative dans l'intérêt de son protégé, n'a pas mis ce dernier en cause, ou du moins rempli envers lui les formalités de mise en demeure pour remplacer sa comparution;
 - » Par ces motifs avant faire droit, le Tribunal ordonne que le comte Coutard, es noms et qualités qu'il procède, sera tenu, dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, de mettre en cause son prodigue dans la présente instance;
 - » En ce qui touche Cousin, Michaud, Charbon, et Not, donne contre ces derniers défaut, déclare le présent jugement commun à Michaud, Charbon, Cousin, Not et Daussy, dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. le conseiller Férey).

Audience du 19 octobre.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE.

Les époux Lassaigue sont accusés de fabrication et d'émission de fausse monnaie. On voit avec douleur se placer à côté d'eux leur fils à peine âgé de vingt ans qui est depuis quelques mois marié à une jeune femme de son âge. L'acte d'accusation expose ainsi les faits.

« Le 4 mai 1840, vers neuf heures du soir, Lassaigue père et Lassaigue fils entrèrent dans un cabaret tenu par la femme Pommier, et se firent servir deux verres de liqueur. Ils remirent en paiement une pièce de 1 fr. 50 cent., sur laquelle on leur rendit 1 fr. 40 cent. Cette pièce, après leur départ, ayant été examinée avec plus d'attention, fut reconnue fausse. Deux gendarmes furent prévenus et Lassaigue père et fils ne tardèrent pas à être arrêtés dans la boutique du sieur Dunant, marchand de vins, au moment où ils offraient aussi en paiement une pièce semblable à celle reçue dans le cabaret de la femme Pommier. La femme Lassaigue signalée comme ayant participé à l'émission de fausses pièces fut aussi arrêtée.

» Plusieurs marchands de vins chez qui les époux Lassaigue et Lassaigue fils avaient émis ou tenté d'émettre des pièces fausses de 1 fr. 50 cent., en payant leur consommation, furent entendus. Deux de ces pièces furent saisies sur Lassaigue père; la femme Lassaigue en avait sept qu'elle parvint, dans les premiers momens, à soustraire aux regards, mais qui ont été retrouvées plus tard.

» Au domicile des époux Lassaigue on saisit les métaux, outils et matières propres à la fabrication des fausses pièces; on en trou-

va qui n'étaient pas encore terminées; l'on saisit aussi des pièces de 75 cent. également fausses.

» Les accusés, après avoir prétendu, dans leurs premiers interrogatoires, que les fausses pièces émises et saisies avaient été trouvées par Lassaigue fils, avouèrent, après la découverte faite à leur domicile des outils et métaux, qu'ils servaient à leur fabrication. Lassaigue père et sa femme déclarèrent s'y être livrés depuis plusieurs mois, et avoir mis en circulation des pièces fausses pour environ 900 fr.; ils ont enfin soutenu n'avoir émis aucune des pièces de 75 cent. par eux fabriquées.

» L'instruction établit que Lassaigue fils a pris part à la fabrication, au moins dans les derniers temps, et que, comme son père et sa mère, il a participé le 4 mai à l'émission des fausses pièces de 1 fr. 50 cent.

» La fausseté des pièces saisies a été en outre établie par les rapports des experts de l'administration des monnaies; et les époux Lassaigue ont eux-mêmes expliqué avec détails les moyens de fabrication par eux employés.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Lassaigue père, vous avouez vous être rendu coupable de fabrication et d'émission de fausse monnaie?

L'accusé : Oui, M. le président, comme je l'ai fait toujours.

D. Expliquez à MM. les jurés les motifs qui, selon vous, ont pu vous entraîner à une aussi coupable industrie. — R. Des malheurs qui m'ont accablé, la misère aussi. Paralyse du bras et de la jambe gauches, je ne pouvais me livrer à un travail pénible et lucratif. Voici, Messieurs, à peu près ma vie : J'ai été pendant huit ans clerc d'avoué, puis clerc d'agréé au Tribunal de commerce. J'ai quitté la cléricature pour entrer dans l'instruction primaire. Revenu à Paris, je me suis mis à la tête d'un modeste cabinet d'affaires. J'ai gagné quelque argent que j'ai malheureusement placé dans les asphaltes. La société ne prospéra pas, et je fus victime de ma crédulité dans la prospérité de cette entreprise. Bientôt les ressources me manquèrent, une mauvaise pensée arriva à mon imagination, et je me mis à fabriquer de la fausse monnaie.

M. le président : Les pièces que l'on a trouvées sur vous et à votre domicile sont d'une perfection telle que certainement vous auriez eu toute l'intelligence nécessaire pour travailler utilement chez un graveur ?

L'accusé : J'ai essayé bien souvent, mais mes efforts ont été sans résultat; je me suis adressé à des graveurs et, malheureusement pour moi et ma famille, personne n'a voulu me donner d'ouvrage.

M. le président : Pendant combien de temps vous êtes-vous livré à la malheureuse industrie qui vous amène aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises ? — R. Pendant cinq mois.

D. Quelle est la somme d'argent que vous avez pu émettre ? — R. 900 francs environ.

D. Avez-vous été aidé par votre femme à fabriquer et à émettre de la fausse monnaie ? — R. Oui, Monsieur le président.

La femme Lassaigue avoue qu'elle a, de concert avec son mari, fabriqué et émis de fausses pièces d'argent; elle ajoute que son mari a bien longtemps résisté à la mauvaise pensée du crime et n'a cédé qu'aux angoisses de la misère. Il avait même pensé au suicide, tant son dénuement était grand et le faisait souffrir.

Lassaigue fils rétracte une partie des aveux qu'il a faits dans l'instruction. Il n'aidait pas son père dans la fabrication de fausse monnaie; une seule fois il aurait été, sans comprendre à quelle peine il s'exposait, complice de ses parens. Cependant il avoue qu'il avait pris part à l'émission de quelques pièces fausses.

On entend les témoins qui ont reçu des accusés des pièces fausses de 1 franc 50 centimes; la perfection de l'ouvrage était telle qu'ils s'y étaient trompés facilement.

M. Barri, graveur en médailles : Messieurs, j'ai examiné avec une scrupuleuse attention les objets saisis au domicile des accusés; il a été évident pour moi que c'était le matériel de faux monnayeurs. J'ai interrogé aussi les époux Lassaigue qui m'ont répondu avec sincérité; j'ai voulu alors les voir fabriquer en ma présence des pièces semblables à celles saisies. De mon consentement ils sont arrivés dans mon cabinet sous l'escorte d'agens de police et l'expérience a eu lieu en ma présence.

« Lassaigue père et la femme Lassaigue ont entrepris la face de deux pièces à l'aide des poinçons en cuivre; il ne manque à ces deux faces que d'être trempées dans la dissolution d'argent dont se servaient les faussaires, pour ressembler aux autres pièces saisies qui pourraient être émises. Monsieur le président, je vous demanderai la permission de ne pas donner plus de détails qui pourraient devenir un enseignement dangereux pour certaines oreilles. Il suffira, je pense, de dire à MM. les jurés que le crime est constaté. Le fils Lassaigue n'a point pris part à l'expérience, les époux Lassaigue ont travaillé seuls et n'ont pas eu besoin du concours de leur fils pour arriver à la perfection des pièces saisies. L'opération a duré une heure et demie environ; comme elle n'a pas toujours une réussite complète, j'imagine que les accusés pouvaient faire à peu près dix à douze pièces bonnes à émettre dans une journée; et encore faut-il leur tenir compte de la facilité et de la persévérance avec lesquelles ils se livraient à cette coupable industrie. L'aspect de ces pièces fait illusion; il faut apporter une minutieuse attention et les observer de très près pour en reconnaître la fausseté, qui consiste dans le défaut d'identité des détails qui composent la gravure.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse, M^e Decoral et Payot ont présenté la défense des accusés. Le jury a rendu un verdict de culpabilité, en admettant toutefois des circonstances atténuantes.

En conséquence la Cour a condamné les époux Lassaigue à quinze années de travaux forcés, et le fils Lassaigue à six années de réclusion et tous trois à l'exposition.

A peine le verdict du jury a-t-il été connu que des sanglots ont éclaté avec force dans le fond de la salle. La jeune femme de Lassaigue fils, qui avait compris aussitôt la peine terrible réservée à son mari, ne pouvait retenir ses larmes et ses lamentations; ses parens l'ont entourée et ont cherché à calmer le désespoir de cette malheureuse et jeune femme que l'arrêt de la Cour venait de priver de son seul appui.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DE POLICE DU PORT DE SHEERNESS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de sir John Hill. — Audience du 15 octobre.

MAÎTRE CHARPENTIER ACCUSÉ D'AVOIR MIS LE FEU AU VAISSEAU le *Camperdown*. — ÉVOCATION DU PROCÈS PAR LE CONSEIL DE L'AMIRAUTÉ.

— RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE SUR L'INCENDIE DU *Talavera* à DEVONPORT.

John Henty, surintendant des charpentiers de police, accusé de tentative d'incendie à bord du vaisseau de 120 canons le *Camperdown*, a paru pour la seconde fois devant la Cour de police. (Voir la Gazette des Tribunaux du 13 octobre.)

La curiosité de l'auditoire était excitée à un plus haut degré. La première audience n'avait guère produit de charges contre l'accusé, mais on savait que l'inspecteur Pearce venait d'arriver de Londres avec de nouvelles instructions de l'amirauté, et l'on croyait généralement que John Henty, poursuivi jusqu'alors à la seule requête de l'autorité civile, serait renvoyé aux assises de Maidastone.

A midi l'accusé a été amené devant sir John Hill, capitaine surintendant du port, assisté de l'amiral Digby et du lieutenant Wise, directeur de la police.

M. Essell, mandataire du conseil de l'amirauté, s'est levé et a dit : M. le président, je ne suis point préparé à produire de nouvelles charges contre John Henty; en conséquence le prisonnier doit être relaxé de la plainte actuellement portée contre lui. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.)

Sir John Hill : Je déclare John Henty renvoyé de la plainte.

John Henty qui s'attendait à être transféré à la geôle de Maidastone, a paru charmé de cette nouvelle. Sa contenance, qui était abattue, a changé subitement; il s'est mis à regarder en souriant les personnes placées près de lui et à remercier de leurs soins les agens de police qui depuis onze jours le gardaient à vue; mais une autre surprise très fâcheuse lui était réservée.

Le lieutenant Wise, directeur de la police, après avoir dit quelques mots à l'oreille du président a ajouté : « John Henty, vous êtes le prisonnier du conseil d'amirauté qui vient d'évoquer l'affaire. »

Le prévenu a tressailli comme frappé d'un coup de foudre. Peu d'instans après un bateau, sous l'escorte d'un détachement de soldats de marine, le conduisit à bord du vaisseau de garde l'*Océan*. L'instruction, dont le résultat sera sa mise en jugement devant une Cour martiale, a été immédiatement commencée.

On a préparé sur le même vaisseau le local où doit siéger sous peu de jours la Cour martiale, composée de cinq capitaines et de deux commodores au moins. Sir John Hill et l'amiral Digby ayant pris part à l'instruction première seraient remplacés par des capitaines que l'on a mandés exprès de Portsmouth.

P. S. On vient de terminer, à Plymouth, l'enquête relative à l'incendie des chantiers de Devonport, et qui a entièrement consommé le vaisseau de 120 canons le *Talavera* et la frégate l'*Imogène*. Il est reconnu que ce désastre était purement accidentel. On le regarde comme l'effet de la combustion spontanée de matières fermentescibles amassées dans un réduit en bois construit tout près de la forme où était mis en réparation le *Talavera*. On jetait dans ce réduit les ordures provenant de l'arsenal. Ces balayures étaient formées d'une énorme quantité de débris de mottes à brûler, de suif, de résidus de peinture à l'huile, d'étoupes, de vieille toile à voile, de sciure de bois, de copeaux; etc. Il n'est pas étonnant que la fermentation ait mis le feu à ces matériaux, et le feu s'est communiqué à la forme recouverte d'une banne goudronnée qui abritait le *Talavera*, car c'est à la forme et non point au vaisseau lui-même que l'incendie a été signalé.

Les soupçons que l'on avait conçus dans l'origine contre deux ou trois étrangers qui ont paru momentanément à Devonport, se sont trouvés tout-à-fait sans fondement.

EXÉCUTION DE ROUSSE JANETIS.

(Correspondance particulière.)

Foix, 14 octobre 1840.

Depuis près de dix ans aucune condamnation capitale n'avait eu lieu dans le département de l'Ariège. Plus d'un crime avait été commis cependant qui dût appeler ce châtiment terrible; mais l'admission des circonstances atténuantes avait dû faire fléchir la peine, et cette indulgence du jury avait persuadé aux habitans de nos campagnes que la peine de mort était abolie, et plus d'une instruction criminelle avait prouvé que cette croyance n'avait pas été sans influence peut-être sur quelques-uns des crimes qui ont désolé le département.

Un exemple était donc nécessaire; il a été donné dans les dernières assises de l'Ariège, présidées par M. le conseiller Darnaud, et sur les réquisitions de M. le procureur-général Plougoum, qui vint lui-même porter la parole.

Nous avons rendu compte des débats de ces deux affaires capitales et de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le nommé Jacques-Desramond Besse, pour assassinat sur la personne de M. Jauze, maître de forge, et de pareille condamnation contre le nommé Alexis Rousse Janetis, pour assassinat sur la personne de M. Bergasse père, riche propriétaire de Saurat.

On savait depuis deux jours qu'après le rejet des pourvois en cassation et des pourvois en grâce de ces deux condamnés, le parquet de Foix avait reçu ordre de faire exécuter les deux arrêts de mort, et qu'en conséquence les terribles préparatifs d'usage étaient faits pour que Rousse subit sa peine aujourd'hui, et pour que Derramond Besse subit la sienne après-demain, 26 octobre.

Cette nouvelle avait vivement agité la population de nos montagnes, et de toutes parts une multitude immense de curieux de tous les rangs, de tous les sexes et de tous les âges s'est rendue, de bon matin, dans la ville de Tarascon, lieu désigné pour l'exécution par arrêt de la Cour d'assises.

Ce matin à sept heures, M. l'abbé Boy, aumônier des prisons de Foix, a été introduit près du condamné Rousse, et lui a appris qu'il allait mourir. Rousse n'a manifesté aucune émotion. Conduit bientôt après à la chapelle pour faire sa confession, il s'est acquitté froidement de ce devoir religieux, puis il a demandé à déjeuner; on lui a servi immédiatement de la viande et du pain qu'il a paru manger avec grand plaisir. Comme son repas se prolongeait au-delà de l'heure fixée pour le départ, un gendarme lui en a fait l'observation et l'a engagé à emporter le reste de son déjeuner pour l'achever, s'il le jugeait convenable, pendant le long trajet de Foix à Tarascon. Au grand étonnement des assistans, Rousse, profitant de cette observation, a mis dans sa poche le reste de son déjeuner et s'est mis immédiatement en marche pour quitter la prison, suivi de l'aumônier et de la force armée. Il a descendu d'un pas ferme le long et difficile sentier des tours de Foix au Palais-de-Justice; là il est entré avec l'aumônier dans une chaise de poste environnée de gendarmes, et le cortège s'est dirigé sur le chemin de Tarascon, après avoir traversé les rues de la ville de Foix, où se pressait une foule avide de voir les traits du condamné, et manifestant quelquefois une curiosité bruyante et peu convenable.

Pendant le trajet de Foix à Tarascon, c'est-à-dire pendant deux

heures et demie environ, Rousse a écouté dans un-morne silence les pieuses exhortations de son confesseur; il n'a interrompu ce long silence que pour répondre affirmativement à la question du vénérable ecclésiastique, qui lui demandait s'il se repentaient de ses fautes; mais comme cette question se reproduisait de nouveau, on l'a entendu dire avec une sorte d'impatience qu'il y avait déjà répondu.

A son arrivée à Tarascon, il a été mis entre les mains des exécuteurs, qui ont procédé aux derniers préparatifs; il a eu avec l'aumônier un nouvel et religieux entretien, à la suite duquel il s'est décidé à faire à un gendarme l'aveu du crime pour lequel il avait été condamné, ajoutant qu'il ne l'aurait pas commis si M. Bergasse, avec lequel il avait eu un procès ruineux, avait voulu lui donner quelque argent.

L'heure du supplice était arrivée, mais l'échafaud n'était pas encore préparé, il fallait le consolider, parce qu'il était placé sur un terrain en pente. Pendant cette terrible attente, que faisait le condamné?... Rousse demandait froidement s'il pouvait continuer son repas, et, sur une réponse affirmative, il prenait tranquillement de sa poche le morceau de pain et le morceau de viande qu'il y avait placés en quittant la prison de Foix, et il mangeait...

Bientôt les préparatifs furent terminés. Rousse monta sur l'échafaud d'un pas ferme, et accompagné de l'abbé Boy. Le respectable ecclésiastique fit signe qu'il voulait parler et, après quelques exhortations simples et touchantes à la foule rassemblée, il dit que Rousse le chargeait de faire publiquement l'aveu de son crime et d'en demander pardon à Dieu et aux hommes. « Accordez une prière au malheureux qui va mourir » ajouta-t-il en s'agenouillant. Au même moment Rousse tombe à genoux à côté du prêtre et, comme par un mouvement électrique, cette foule tout à l'heure agitée, bruyante, s'agenouille et s'incline... Quelques minutes après Rousse n'existait plus.

A voir la foule qui s'écoûlait morne et silencieuse, ceux qui cherchent à nier les salutaires enseignemens de l'exemple auraient pu comprendre ce qu'il y a de terreur et de moralité dans le suprême sacrifice de la loi, quand la religion sait lui imprimer son sacré caractère.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Silvestre de Chanteloup, a procédé au tirage des jurés, pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 4 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Vanin; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Schultz, fabricant de produits chimiques, rue du Temple, 102; Thore, négociant, rue du Coq-Héron, 9; Fontenay, bijoutier, rue du Caire, 52; Darblay, membre du conseil général de la Seine, à Antony; Mayet, entrepreneur de bâtimens, rue Neuve-de-Madame, 19; le comte Delamarre, propriétaire, rue Neuve-de-Luxembourg, 26; Guichard, avocat à la Cour royale, rue Godot, 22; Viguès, marchand de bois exotique; Nesson, employé au comité du commerce au Conseil-d'Etat, rue du Marché-Saint-Honoré, 1; Julien, propriétaire, à Epinay; Devezelay, propriétaire, rue de Miroménil, 43; Fesq, marchand de drilles en gros, place du Marché-Beauveau, 8; Leguillon, propriétaire, rue Guérin-Boisseau, 56; Landry, orfèvre, quai de l'Horloge, 74; Droux, fabricant de savon, aux Batignolles, route d'Asnières, 67; Guenaut, fabricant de poterie, rue de la Roquette, 25; Wernet, fabricant de bougies, rue du Bac, 52; Lefebvre, propriétaire et négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 22; Jeuch, propriétaire et négociant, rue Thibautodé, 48; Fortier, dit Beauvillier, propriétaire et tanneur, à Bercy, rue de Charenton, 29; Leroy, fabricant de châles, rue Neuve-Saint-Eustache, 13; Malo, marchand de bois de sciage, quai de la Rapée, 49; Yver, propriétaire et négociant, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8; Cailteaux, marchand bijoutier, rue Meslay, 18; Génie, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue Las-Cases, 14; Rolland, propriétaire, à Montmartre; Guéret, négociant en laine, rue de Paradis, 28; Bouyer, propriétaire et négociant, à Cligny, port d'Asnières; Brosson, avocat à la Cour royale, rue de Vaugirard, 17; Ondey, négociant, rue d'Anjou, 17; Bie, propriétaire, rue de la Croix, 17; Dupont, propriétaire, rue Sainte-Anne, 63; Ferrand, propriétaire, rue de Poitou, 5; Texier, horloger, rue Portefoin, 14; Labbé, propriétaire, rue du Foin, 13; Dupin, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, rue de Lille, 56.

Jurés supplémentaires: MM. Pérignon, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, rue de Grammont, 17; Raguél, propriétaire, rue Sainte-Anne, 6; Labalestrier, négociant, rue de Seine, 70; Huette, opticien, quai de l'Horloge, 75.

Nous avons déjà parlé dans notre numéro du 11 octobre du mémoire présenté par M. Fayet à l'Académie des sciences morales et politiques sur l'état intellectuel des accusés comparé à l'état intellectuel de la population.

Dans la séance du 10 octobre, M. Fayet a continué la lecture de son mémoire et a fait connaître quelle a été selon lui l'influence de l'état intellectuel des accusés sur la décision du jury.

L'auteur a rappelé d'abord qu'il reconnaissait quatre classes différentes d'accusés:

Ceux qui ne savent ni lire ni écrire, ceux qui savent lire, ou lire et écrire, mais imparfaitement, ceux qui savent bien lire et écrire, enfin ceux qui ont reçu un degré d'éducation supérieur. En second lieu, il observe que, pour arriver à des résultats exacts, il a dû calculer les nombres moyens des condamnés sur 1,000 accusés appartenant à chacune des quatre catégories intellectuelles qui précèdent pour vingt-quatre espèces de faits.

Un premier tableau embrasse seulement onze espèces de crimes, sur les vingt-quatre qui ont servi au travail de M. Fayet; il démontre que les acquittemens sont d'autant plus nombreux que les accusés sont plus éclairés.

Table with 4 columns: Crime category, 1st class, 2nd class, 3rd class, 4th class. Rows include: 1. Crimes politiques, 2. Coups et blessures, 3. Coups et blessures envers un ascendant, 4. Meurtres et tentatives de meurtres, 5. Empoisonnemens et tentatives d'empoisonnement, 6. Viols et attentats à la pudeur sur un adulte, 7. Total des crimes contre les personnes, 8. Vols domestiques, 9. Autres vols qualifiés, 10. Total des crimes contre les propriétés, 11. Total des accusés de crimes quelconques.

Un second tableau comprend huit espèces de faits et donne une seule exception au résultat du premier tableau; une des catégories révèle un nombre moyen de condamnés supérieur à celui de l'une des catégories précédentes.

Table with 4 columns: Crime category, 1st class, 2nd class, 3rd class, 4th class. Rows include: 1. Crime de rébellion, 2. Assassinats et tentatives d'assassinat, 3. Infanticides et tentatives d'infanticide, 4. Viols et attentats à la pudeur sur un enfant, 5. Incendies, 6. Vols dans une église, 7. Vols sur un chemin public, 8. Faux en écriture de commerce.

Un troisième et dernier tableau présente un plus grand nombre d'exceptions.

Table with 4 columns: Crime category, 1st class, 2nd class, 3rd class, 4th class. Rows include: 1. Parricides et tentatives de parricide, 2. Banqueroutes frauduleuses, 3. Fausse monnaie et contrefaçon de poinçons, 4. Faux par supposition de personnes en matière de recrutement, 5. Autres faux.

En rapprochant ces résultats de ceux consignés dans la première partie des mémoires de M. Fayet, on voit que la gravité des accusations est plus élevée pour les classes lettrées que pour les classes ignorantes, et que ce sont précisément les classes lettrées qui échappent avec le plus de facilité à l'action de la vindicte publique.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

BORDEAUX, 17 octobre. — Par suite des travaux à opérer au fort du Hâ, les prisonniers, au nombre de deux cent vingt-six, viennent d'être transférés dans une prison provisoire.

Elicabide faisait partie du convoi: on a remarqué que son moral et son physique avaient subi de graves altérations. De sages précautions avaient été prises pour éviter toute tentative d'évasion. Six gendarmes armés l'accompagnaient. Il paraît avoir une grande confiance dans le pourvoi en grâce qu'il a formé.

Les autres détenus ont été conduits quinze par quinze dans la nouvelle prison et sans le moindre désordre.

— ROUEN. — Le 25 septembre 1838, entre sept à huit heures du soir, une tentative d'incendie a eu lieu dans la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay, sur un grand bâtiment couvert en paille, servant à l'habitation de deux ménages, et contigu à la maison d'un nommé Cannevière. Deux femmes, qui se trouvaient en ce moment dans une chambre voisine, aperçurent d'abord un point lumineux dans la direction de la toiture; le point grandit, et l'incendie commença à se développer. Dans leur effroi, elles crient: « Au feu! au secours! » Le hameau est bientôt mis en émoi. On accourt de toutes parts, et l'incendie fut promptement éteint.

Cannevière se transporta aussi sur le lieu du sinistre, sans toutefois y arriver l'un des premiers, bien que sa maison touchât au grand corps de logis. Il avait eu soin, auparavant, de monter à son grenier pour en descendre à brassée des vêtements qui s'y trouvaient. Cette précaution pouvait paraître prématurée. Sur le lieu même du foyer éteint, au milieu du voisinage assemblé, il accusa hautement une femme Godefroy qui, depuis quinze jours environ, avait quitté l'une des habitations dont on a parlé pour aller fixer son domicile au Houleme. Cannevière se répandait en injures contre cette femme; il engageait à aller la dénoncer chez le maire. Il répéta aussi à plusieurs reprises ce propos: « C'est un coup manqué; on recommencera plus tard; tout brûlera. » Il parla aussi de son mobilier qu'il avait fait assurer pour 2,000 fr., et disait qu'il n'aurait pas été trop malheureux s'il eût été brûlé, la compagnie l'aurait remboursé.

Vers le 15 janvier 1840, Cannevière alla trouver un sieur Campard et lui proposa 200 francs pour mettre le feu à sa maison, en lui parlant aussi des assurances. Cette proposition fut repoussée par l'honnête ouvrier. Alors Cannevière tourna ses vues vers un sieur Hurel, de Maromme. Il lui demanda s'il voulait gagner 200 francs en une heure, sans lui dire cette première fois de quoi il s'agissait. Hurel, qui connaissait la détestable moralité de Cannevière, pensa qu'il devait y avoir quelque crime caché sous cette offre mystérieuse. Il en fit part au garde champêtre, qui l'engagea à pousser jusqu'au bout. Cannevière revint bientôt à la charge, et formula sa proposition. Les gendarmes en sont avertis, Hurel prend jour avec Cannevière, qui se croit en pleine sécurité dans la maison de celui-ci, où les gendarmes se tenaient cachés dans une armoire. Là Cannevière promet un billet de 300 francs à Hurel et lui donne ses instructions propres à mettre l'incendie dans la partie la plus inflammable du bâtiment où la tentative avait eu lieu seize mois auparavant. C'est à raison de ces faits que Cannevière comparait le 17 octobre devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

En présence de ces charges accablantes, tous les témoins entendus à l'audience ont déposé dans un concert unanime contre la moralité de l'accusé.

M. l'avocat-général Rouland a soutenu l'accusation avec cette puissance de logique qui le caractérise; M^e Poullain, défenseur de l'accusé, a fait tous ses efforts pour repousser les charges de l'accusation. Le jury a rapporté un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes. La Cour a condamné Cannevière à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

PARIS, 19 OCTOBRE.

M. Zangiacomi, chargé de l'instruction dirigée contre Darmès, a continué l'audition des témoins.

Il paraît qu'aucune arrestation nouvelle n'a été faite; mais une seconde perquisition opérée au domicile de Darmès a, dit-on, fait trouver, cachées dans l'intérieur d'un meuble, des pièces qui jusqu'alors avaient échappé aux investigations de la justice.

Darmès persiste à déclarer qu'il est seul auteur de son crime, qu'il ne l'a mérité qu'une heure avant de l'exécuter et qu'il n'a pas de complices.

C'est M. le docteur Filhos, médecin de la Conciergerie, qui a pratiqué sur Darmès l'opération que sa blessure rendait nécessaire.

— M. le président de la Cour des pairs vient de faire afficher à la porte du palais du Luxembourg une notification portant que l'accusé contumace Flandin Voullat, rentier à Boulogne-sur-Mer, ayant pris part à l'attentat de Boulogne, faute par lui de se présenter dans un nouveau délai de dix jours, sera suspendu de l'exercice de ses droits de citoyen, que ses biens seront sequestrés pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il sera en outre procédé contre lui.

— Les travaux de défense de l'enceinte de Paris se poursuivent avec toute l'activité possible, en attendant que le baraquement des troupes qui doivent y concourir vienne doubler pour le moins le nombre des travailleurs actuellement employés. Des ouvriers de diverses professions actuellement sans ouvrage, d'autres que les travaux de la moisson et de la vendange amènent aux environs de la capitale à de certaines époques de l'année seulement, et qui retournent ensuite dans leurs départemens, se sont présentés aux divers entrepreneurs, et, satisfaits des prix fixés par un règlement de l'autorité, se sont embauchés pour un travail qui leur permettra de passer la rude saison d'hiver sans inquiétude. Une mesure réglementaire que l'on a adoptée, et que nous signalons

avec le désir de la voir modifier, a rendu toutefois moins considérable qu'il ne le serait le nombre de ces travailleurs de bonne volonté. On exige de tout individu qui se présente pour être occupé aux terrassements préparatoires, qu'il apporte avec lui la pelle et la pioche, instrumens indispensables de ces labours.

Or, la plupart des individus qui se présentent et qui sont des ouvriers depuis longtemps sans travail, se trouvent dans un dénûment tel qu'il leur est impossible de faire la dépense de ces outils. Ne serait-il pas naturel qu'on leur fournit gratuitement, ou que du moins on en fit l'avance. Il y a à cet égard des précédens: l'empereur, en commençant les travaux du canal Saint-Martin, autant peut-être pour occuper des bras, à un moment de repos qui succédait à l'activité de ses guerres, que pour ouvrir une voie précieuse à la navigation, prescrivit que les outils fussent fournis gratuitement aux ouvriers, et que le prix du travail leur fût soldé jour par jour; il en fut de même en 1831, lors des travaux de terrassement au Champ-de-Mars et sur d'autres points. Il aura suffi sans doute que nous signalions à l'administration supérieure un fait de cette nature pour qu'il y soit obvié immédiatement.

— Des rassemblemens tumultueux se formaient depuis le procès en Cour d'assises et la condamnation du sieur Hédelin, devant la boutique de bijouterie que sa malheureuse femme avait rouverte aussitôt qu'elle s'était trouvée rétablie des blessures qu'il lui avait faites en déchargeant sur elle un coup de pistolet à bout portant. Des cris injurieux, des menaces étaient chaque soir proférés contre la dame Hédelin, et le commissaire de police du quartier avait essayé vainement par tous les moyens de dissiper la foule et de lui faire comprendre combien étaient coupables les démonstrations auxquelles elle se portait. Hier enfin, deux jeunes gens qui témoignaient plus d'acharnement que les autres, et qui faisaient entendre des menaces contre la dame Hédelin, en lui reprochant d'avoir fait condamner son mari aux galères, ont été mis en état d'arrestation.

Pour toute excuse, ces deux jeunes gens allèguent devant le magistrat commis à l'instruction qu'ils n'ont fait que répéter ce qu'ils entendaient dire, et que même d'autres individus faisant partie du rassemblement assuraient que la dame Hédelin avait fait couper le cou à son mari.

L'arrestation de ces deux jeunes gens a été maintenue, et ils ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi. Espérons que cette louable sévérité mettra un terme à des démonstrations scandaleuses où se laisse si facilement entraîner la foule, toujours prête à ajouter foi aux plus stupides récits.

— Une pauvre femme demeurée veuve avec trois enfans, la veuve Louvet, marchande des quatre saisons, traversait hier la rue des Prouvaires, toujours si encombrée et fertile en accidens, lorsque la petite charrette à bras qu'elle traînait péniblement après elle, et qui se trouvait remplie des légumes et des fruits dont la vente quotidienne lui permet de nourrir et d'élever ses enfans, fut tout à coup rudement heurtée par un énorme tombereau de charbon de terre, dont le charretier venait imprudemment d'effrayer les chevaux en les frappant sans leur imprimer de direction.

Reversée sur l'angle saillant du trottoir par la violence du choc, la veuve Louvet eut, dans sa chute, la jambe gauche tellement blessée qu'un docteur médecin, M. Louvet, requis par le commissaire de police du quartier Saint-Eustache, dut lui administrer sur place les premiers secours avant qu'elle pût être transportée à son domicile, rue St-Martin.

Le charretier, nommé Pierre Sellier, a été mis en état d'arrestation.

— Un élégant magasin de nouveautés de la rue des Fossés-Montmartre était, dans la matinée d'hier, encombré d'acheteurs, et surtout de dames qui, sortant de l'église des Petits-Pères après l'office, se livraient au plaisir, fort vif à ce qu'il paraît, de faire déployer vingt paquets d'étoffes et de se faire montrer toute espèce de colifichets avant d'arrêter sur une seule pièce leur choix incertain. Une dame d'une quarantaine d'années, vêtue avec une simplicité de bon goût, et de la physionomie la plus respectable, entra en ce moment de presse où tous les commis étaient occupés, et demanda à voir des étoffes de soie brochées. On en plaça devant elle plusieurs pièces qu'elle examina successivement avec attention; mais ne trouvant pas, dit-elle, ce qu'elle désirait, elle s'appretait à se retirer, lorsqu'un des commis du magasin qui, tout en répondant à d'autres personnes, ne l'avait pas perdue un instant de vue, la pria d'entrer dans une arrière-pièce où se trouvaient le maître et la maîtresse de la maison, et là, écartant à l'improviste les plis du manteau dont la dame était enveloppée, mit à découvert une pièce d'étoffe qu'elle avait adroitement soustraite parmi celles qu'on avait étalées sur les comptoirs. Le commissaire de police du quartier de la Banque a envoyé à la Préfecture la femme Adélaïde P..., dont ce vol ne paraît pas être le coup d'essai.

— M. Smith, propriétaire dans Soho-Square, à Londres, a présenté au magistrat de Bow-Street une petite boîte d'étain fort mince, avec une suscription à son adresse, portant ces mots: *Recommandé et très-pressé*. « Je ne doute pas, a-t-il dit, que cette boîte ne renferme quelque machine infernale. Je ne connais nullement l'écriture presque illisible de l'adresse, et je n'attends aucun message de ce genre. »

M. Twiford, magistrat: Cette boîte est de l'espèce de celles dont on se sert pour envoyer par la poste des effets de peu de poids; voulez-vous que l'ouverture en soit faite en votre présence?

M. Smith: Je ne suis point du tout curieux d'assister à l'opération; je m'éloignerai si vous me le permettez.

Le magistrat, après quelque hésitation, a chargé les inspecteurs de police de faire l'ouverture de la boîte dans la cour, hors de l'auditoire, en prenant toutes les précautions imaginables pour n'être point blessés. M. Clarke, l'un d'eux, a mis la boîte sur une table, en évitant de toucher les trois cachets appuyés sur les bandes, et, à l'aide d'un canif, il a détaché la charnière. Après avoir coupé les bandes de papier, il a soulevé le couvercle. Un bruit de ferraille s'étant fait entendre, les personnes présentes n'ont point douté que ce ne fût l'effet de la détente près de déterminer l'explosion. Elles ont reculé tout effrayées; mais au bout de quelques minutes, la détonation n'ayant point eu lieu, M. Clarke, le seul qui eût montré de l'intrépidité, est revenu à la charge; il a enlevé le couvercle, et l'on a vu dès lors, au lieu de matières combustibles, des clous rouillés et d'autres morceaux de vieux fer au milieu de sciure de bois.

Les spectateurs et M. Twiford lui-même ont ri de bon cœur en voyant la preuve de l'espèglerie par laquelle de mauvais plaisans ont voulu s'amuser aux dépens de l'honnête M. Smith.

— Négociations de rentes et actions, avancées sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnemens. Fouquieron jeune, r. du Fg-Poissonnière, 68, à Paris.

PROGRESSION CONSTANTE. **MÉTHODE DE PIANO** TRAVAIL RATIONNEL. PAR **BERTINI**. SCHONENBERGER, EDITEUR. BOULEVARD POISSONNIÈRE, 10.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine. AVIS. — Elle ne se délivre qu'en boîtes scellées du cachet ci-dessus. Dépôts dans toutes les villes de la France et de l'Étranger. POUR LES DEMANDES EN GROS, S'ADRESSER À LA FABRIQUE, RUE JACOB, 19, A PARIS.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

MM. les actionnaires en retard d'effectuer le versement de 62 fr. 50 c. par action, formant le complément du deuxième quart du prix des actions, sont prévenus qu'à défaut par eux d'opérer ce versement, rue Folie-Méricourt, 10, de midi à quatre heures, avant le 5 novembre prochain, leurs actions seront vendues à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur défaillant, et tout conformément à l'acte social.

15 f. p. an. CINQUIÈME ANNÉE. 20 f. av. lith. Le 1^{er} N° paraîtra en octobre. **JOURNAL DES CHASSEURS** Collection des 4 1^{ères} années, 75 fr. On s'ab^o rue N^o-des-B.-Enfants, 5.

AVIS AUX FAMILLES.

À la demande d'un grand nombre de Pères de famille une consultation vient d'être délibérée par M^o MARIE, bâtonnier de l'Ordre, ODILON BARROT, BOINS VILLIERS et BAILLEUL, pour établir les droits à exercer contre les Compagnies d'assurances et remplacements militaires qui n'ont pas rempli leurs engagements. Prix : 10 fr. S'adresser FRANCO à M. PHALIPON, directeur de l'Assurance mutuelle, 9, rue Ste-Apolline, à Paris.

TEINTURERIES DU BLEU DE FRANCE. COURBEVOIE.

Les ateliers du BLEU DE FRANCE sont transportés pour cause d'agrandissement à COURBEVOIE, où on est prié d'adresser les lettres; et les marchandises comme ci-devant rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, à Paris.

SPECIALITÉ DE CHALES OUATÉS ET FOURRURES À PRIX FIXE.

CHEZ MALLARD, AU SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N^o 4, près le Boulevard. MANCHONS, façon martre, fr. 18 à 25 CHALES ouatés p. dames fr. 38 à 45 MANCHONS martre natur. 39 à 75 BURNOUS nouveaux de 48 à 75 MANCHONS id. du Canada, 70 à 140 PELISSES à capuchon de 70 à 95 MANCHONS d'enfants, de 6 à 10 ECHARPES en velours de 75 à 95 Joli choix de CHALES, PELISSES et BURNOUS pour enfants de tous les âges.

FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC DE PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN 98

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ ET AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharmacie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^o SCHAYÉ, AGRÉÉ, Rue Choiseul, 17, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double le 16 octobre présente année, enregistré le même jour par de Vilestivaux qui a perçu 7 f. 70 cent.

Entre 1^o MM. Théophile et Charles JOURDAN frères, manufacturiers, demeurant à Cambrai, de présent à Paris, rue Cléry, 9;

2^o Et M. Alexandre-Marie PIOT, négociant, demeurant à Paris, rue Cléry, 9, de présent résidant à New-York (Etats-Unis d'Amérique), représenté aux présentes conventions par M. Charles-René CABANIL, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 37, son mandataire général et spécial aux termes de la procuration reçue le 25 août dernier, par M. Louis Bory, vice-consul, chancelier du consulat-général de New-York, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 29 septembre dernier.

Il appert que la société contractée entre les susnommés, sous la raison sociale A. PIOT, JOURDAN frères et comp., par acte sous seings privés en date, à Paris, du 2 juillet 1829 et publié, dont l'objet était la fabrication et la vente des tissus de fantaisie et nouveautés dans l'établissement de Troisville près Cambrai, dont la durée était de cinq ans, et le siège établi à Paris, rue Cléry, 9.

Est et demeure dissoute à compter de ce jour. Il en est de même de la société de fait qui avait continué entre les parties après l'expiration desdites cinq années.

MM. Jourdan frères sont nommés liquidateurs de ladite société, avec tous les pouvoirs et les autorisations prescrits par la loi et les usages commerciaux.

Paris, ce 16 octobre 1840. Pour extrait :

SCHAYÉ.

Par acte passé devant M^o Lefebure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 6 octobre 1840, enregistré;

M. Louis-Achille BOULEAU, commis-négociant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 6;

Et M^o Geneviève-Zoé CHEVALIER, épouse autorisée de M. Charles-Antoine GIPFEL, an-

cient marchand tailleur, avec lequel elle demeure à Paris, rue St-Honoré, 301;

Ont déclaré que la société qui existait entre eux, sous la raison sociale Zoé CHEVALIER et C^o, pour le commerce de merceries et nouveautés était dissoute à partir du 26 septembre 1840.

M^o Gipef a été seule chargée de la liquidation de ladite société.

Pour extrait, LEFEBURE DE ST-MAUR.

ÉTUDE DE M^o AUBIN, HUISSIER, Rue Mauconseil, 9.

D'un acte sous seings privés du 12 octobre 1840, enregistré à Paris, le 13 octobre 1840, par le receveur, qui a reçu 7 fr. 70 cent.;

Il appert que la société formée par acte du 10 novembre 1834, entre le sieur François BOUDON et M. François-Joseph DOMARD, enregistré et publié, a été déclarée dissoute à partir dudit jour 12 octobre 1840; que M. Boudon a été nommé liquidateur; et que tous pouvoirs pour publier ledit acte a été donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait, AUBIN.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DUPONT, ancien négociant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 90, le 23 octobre à 1 heure (N^o 1459 du gr.);

Du sieur CHARPENTIER, négociant, rue du Temple, 55, le 23 octobre à 2 heures (N^o 1912 du gr.);

Du sieur HENNET, fabricant de châles, rue Marie-Stuart, 8, le 24 octobre à 3 heures (N^o 1915 du gr.);

Du sieur DUCHATEAU, entrepreneur de maçonnerie, rue de l'Orillon, 6, le 26 octobre à 2 heures (N^o 1920 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse-

ments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HÉNAULT, marchand de vins, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 22, le 24 octobre à 12 heures (N^o 1795 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la demoiselle BÉRENGER, lingère, rue Richelieu, 107, le 24 octobre à 12 heures (N^o 1524 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur MOREL, négociant, rue Saint-Victor, n. 47, sont invités à se rendre le 24 octobre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N^o 8952 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISSA A HUITAINE. Du sieur VILLEDIEU, mercier, rue du Petit-Carreau, 12, le 24 octobre à 12 heures (N^o 1483 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. SAVON AU CACAO. En face FÉLIX, pâtis-

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en empêche le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

59, rue Croix-des-Petits-Champs, à l'entresol, près la Banque.

CHEMISES-DEMARNE, BREVETÉ

Cette nouvelle coupe, supérieure à toutes celles connues, ne laisse plus rien à désirer pour le perfectionnement des chemises. — MAISON DE CONFIANCE. — Mention honorable aux Expositions de 1834 et 1839.

LAMPES DITES GARCEL DE DECOURT.

Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la modicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydropsiques diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

4 fr. la boîte de 72 pralines. PRALINES DARIÉS Trois boîtes pour un traitement.

AUX CUBÈRES PURS, reconnues par les médecins français et étrangers seules infaillibles pour la guérison parfaite et sans rechutes des écoulements ANCIENS ou NOUVEAUX. Les médecins les préfèrent au copahu, parce qu'elles n'irritent JAMAIS l'estomac. Chez DARIÉS, pharmacien breveté, rue des Nonaindiers, 13, et Regnault, dépositaire général, rue Lafuillade, 5. Dépôts en France et à l'étranger.

DÉPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.

DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HÉBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle St-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

B. JEAN et C^o, BREVETÉS. ROYAL CHOCOLAT. BUREAUX : rue d'Angoulême-du-Temple, 27.

DÉPÔTS : rue Montmartre, à l'entrée des Messageries royales, et chez M. LEHELLE, pharmacien associé, rue Coquenard, 35, faubourg Montmartre. Fin, 1 fr. 75 c. — Superfin, 2 fr. 25 c. — Extra-fin, 2 fr. 75 c. le 1/2 kilog.

CHOCOLATS PHARMACEUTIQUES, tels que purgatif-laxatif, anti-syphilitique, magnésien-ferrugineux, pectoral des Péruviens, vermifuge-végétal et autres, suivant la médecine homœopathique, préparés par le même pharmacien.

Le plus utile pour la Toilette, c'est le Cosmétique MADAME DUSSEY, ÉPILATOIRE BREVETÉ. Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}.

Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (On garantit l'effet). — Crème et Eau qui effacent les taches de rousseur. — Eau Rose qui rafraîchit et colore le visage, 6 fr. (Affranchir).

Ellixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDER avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre.

Le 1/2 kilo, 5 fr.; le paquet de 3 kilos, 25 fr. — Lire les certificats. Dépôts dans les principales villes de France et de l'étranger.

Annouces légales.

Par contrat passé devant M^o Aublet, notaire à Fontena-sur-Bois (Seine), le 12 octobre 1840, enregistré, M. Jean-Louis-François Maureil-Parot, marchand

boucher, demeurant à Bercy, rue de Charenton, 16, a vendu à M. Louis-Victor Lefranc, marchand boucher, demeurant à Rosny-sous-Bois, le fonds de marchand boucher qu'il exploitait à Bercy, rue de Charenton, 16, et tous les outils et ustensiles en dépendant.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUDOT, tenant hôtel de Douvres, rue de la Paix, 21, entre les mains de MM. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23; Glorio, rue de la Paix, 19; Perducci fils, rue des Sept-Voies, 25, syndics de la faillite (N^o 1830 du gr.);

Du sieur RENAULT, négociant, faubourg St-Antoine, 23, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Valentin, rue de St-Louis, 20, syndics de la faillite (N^o 1871 du gr.);

Du sieur PRESSEVAUX fils, limonadier, rue du Sentier, 26, entre les mains de M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndie de la faillite (N^o 1880 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. Les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve BOURSIER, tenant hôtel garni, rue de la Paix, 24, sont invités à se rendre le 24 octobre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder au remplacement du syndie définitif décédé (N^o 6660 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 20 OCTOBRE.

Dix heures : Tuvache, négociant, clôt. — Lanoue, entr. de bâtiments, id. — Gautier, décorateur de porcelaines, synd.

Onze heures : Finelle, md de vins-traiteur, conc. — Lefèvre, mégissier, id. — Marnas, tailleur, redd. de comptes.

Midi : Hobbs, sellier-harnacheur, id. — Delavallade, entr. de bâtiments, rem. à huit. — Pérot jeune et femme, limonadiers, synd.

Une heure : Paullard, traiteur, id. — Paimparey, entr. de transports conc. — Lippmann, fabr. de cartonnages, id. — Gorus, limonadier, clôt. — Faure fils aîné, md de laines et teinturier, vér. — Renout, horloger-bijoutier, id.

Trois heures : Eustache et veuve Sorelle, fabr. de carreaux en terre cuite, id. — Carteron, md de nouveautés, clôt. — Charlois, fondeur en

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^o GLANDAZ, AVUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 7 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Airbe-Sec, 62.

Mise à prix : 20,000 fr. Produit : 1,800 fr.

2^o De deux MAISONS réunies, sises à Paris, rue de Fleurus, 13 et 15. Mise à prix : 30,000 fr. Produit : 4,855 fr

3^o Et d'un TERRAIN, sis à Paris, rue et boulevard Contrescarpe et rue de la Planchette.

Mise à prix : 15,000 fr. Produit brut : 867 fr. 20 c. En trois lots.

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^o Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o et à M^o Gauthier, avoué, demeurant à Paris, rue Christine, 9.

Adjudication définitive le samedi 7 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots.

1^o D'une MAISON de construction récente, sise à Paris, rue du Cloître-St-Merry, 4, à l'angle de la rue Neuve dudit Cloître. Mise à prix : 150,000 fr.

2^o D'une autre MAISON, récemment construite, contiguë à gauche à la précédente, sur la rue Neuve-du-Cloître-St-Merry. Mise à prix : 134,000 fr

S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^o Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^o Baudouin, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 28.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 21 octobre 1840, à midi. Consistant en fauteuil, bureau, commode, secrétaire, etc. Au compt.

Le samedi 24 octobre 1840, à midi. Consistant en commode, table, chaises, armoire, glaces, etc. Au compt.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^o CH^o BOINOD, AVUÉ, rue de Choiseul, 11.

Vente sur une seule publication en l'étude et par le ministère de M^o Lemonnyer, notaire à Paris, rue de Grammont, 23.

Le vendredi 30 octobre 1840, heure de midi,

1^o Du DROIT au bail pour vingt années, à partir du 1^{er} juillet 1839, d'un terrain sis à Montmartre, boulevard Rochechouart, 26.

2^o Des CONSTRUCTIONS élevées sur ledit terrain.

Sur la mise à prix de 8,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o Audit M^o Lemonnyer, notaire; 2^o audit M^o Ch. Boinod, avoué; 3^o et à M^o Morand Guyot, avoué, rue d'Anvers, 5; 4^o et sur les lieux, à M. Valpêtre.

fente et en cuivre, id. — Dame Barthélemy, md de lingeries, id. — Conard, négociant, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 16 octobre.

M. Dumoustier, passage Sandrier, 7. — M. Vidal, rue de la Pépinière, 52 bis. — M. Schillemans, rue de Cléry, 66. — M. Lafond, rue des Piliers-des-Potiers-d'Étain, 18. — Mlle Paquie, rue Popincourt, 63. — Mme Daumier, quai d'Orléans, 24. — M. Jobert, quai Saint-Paul, 8. — M. Dubois, rue de Varennes, 41. — M. Crosnier, rue Sainte-Placide, 19. — Mme Dopré, rue Cassette, 6. — M. Hachette, impasse Longue-Avoine, 1. — M. Dutreix, rue Meslay, 24.

Du 17 octobre.

M. Maury, rue du Faubourg-du-Roule, 42. — Mme veuve Chassein, rue du Petit-Carreau, 35. — M. Manouyr, rue Montmartre, 89. — Mme Hoffmeyer, rue du Sentier, 6. — Mme Gondol, quai de la Rapée, 61. — M. Charlot, rue du Bar, 7. — Mme veuve Blaise, rue Copcay, 19. — Mme Decorbie, rue des Grands-Degrés, 20. — Mme Galvier, rue des Amandiers, 1. — Mme veuve Georges, rue Coquenard, 19.

BOURSE DU 19 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	106	106 20	105 85	106 5
— Fin courant...	105 80	106 30	105 80	106 —
3 0/0 comptant...	72	72 40	72	72 20
— Fin courant...	71 70	72 60	71 60	72 15
R. de Nap. compt.	98	98 50	98	98 50
— Fin courant...	98 60	98 50	98 50	98 50

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
Act. de la Banq. 2850	—	Empr. romain.	97	—
Obl. de la Ville. 1190	—	det. act.	21	7 1/2
Caisse Lafitte. 1000	—	Esp. — diff.	—	—
— Dito..... 5010	—	— pass.	5	1/2
4 Canaux..... 1165	—	—	—	—
Caisse hypoth. 690	—	Belg. 5 0/0.	95	1/2
— St-Germain 555	—	Banq. 8 1/2	—	—
Vers. droite.	—	Emp. piémont.	1050	—
— gauche. 250	—	3 0/0 Portug.	—	—
P. à la mer.	—	Haiti.....	—	—
— à Orléans. 455	—	Lots (Autriche)	—	—

BRETON.